

A-100-80

A-100-80

William Claude Lyle (Appellant)

v.

Minister of Employment and Immigration (Respondent)

Court of Appeal, Heald, Urie JJ. and Verchere D.J.—Vancouver, February 9 and 15, 1982.

Immigration — Appeal from decision of Immigration Appeal Board dismissing appeal from deportation order — Order made before repeal of 1952 Immigration Act but appeal to Board heard after repeal — Initial decision of Board to quash order overruled by Court and matter referred back to Board — Court held that 1952 Act rather than 1976 Act should apply — Submission by appellant that order, deemed penalty, reduced to nothing under new Act as latter eliminated such penalty in cases similar to appellant's — Board held (1) that penalty neither imposed nor adjudged after repeal; (2) that removal of appellant's offences as deportable offences neither reduction nor mitigation of penalty; (3) that it was bound by order of Federal Court of Appeal to apply 1952 Act — Board's decision amounts to adjudication after repeal — Phrase "imposed or adjudged" clearly disjunctive — Abolition of penalty under Immigration Act, 1976 covered by words "reduced" or "mitigated", as abolition amounts to complete reduction — Board's third basis for dismissing appeal fails, as ss. 36(e) of Interpretation Act and 126(a) of 1976 Act not argued before another panel of Court — Appeal allowed — Immigration Act, R.S.C. 1952 (Supp.), c. 325, s. 18(1)(d) — Immigration Act, 1976, S.C. 1976-77, c. 52, ss. 27(1)(d), 32(5), (6), 125(3), 126(a) — Interpretation Act, R.S.C. 1970, c. 1-23, s. 36(e) — Narcotic Control Act, R.S.C. 1970, c. N-1, s. 3.

Appeal from a decision of the Immigration Appeal Board dismissing appellant's appeal from a deportation order made on the ground that he was a person described in paragraph 18(1)(d) of the *Immigration Act* of 1952, having been convicted of offences contrary to section 3 of the *Narcotic Control Act*. The decision of the Board to quash that order was overruled by a panel of this Court and the matter was referred back to the Board for determination according to the law as it existed when the order was made (i.e. January 4, 1978) and not as it was when the appeal was heard (i.e. after the repeal of the 1952 Act by the 1976 Act on April 10, 1978). Appellant, relying on paragraphs 36(e) of the *Interpretation Act* and 126(a) of the *Immigration Act*, 1976, argued that when a deportation order is "reduced or mitigated" by the 1976 Act, that order, if "imposed or adjudged" after the repeal of the 1952 Act, is required to be reduced or mitigated accordingly. Since paragraph 27(1)(d) of the Act of 1976 eliminates the deportation order in a case such as appellant's, then the order is reduced to nothing and must be quashed. The Board held: (1)

William Claude Lyle (appellant)

c.

a Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration (intimé)

Cour d'appel, juges Heald, Urie et juge suppléant Verchere—Vancouver, 9 et 15 février 1982.

Immigration — Appel de la décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a rejeté l'appel formé contre une ordonnance d'expulsion — L'ordonnance a été rendue avant l'abrogation de la Loi sur l'immigration de 1952, mais l'audition de l'appel devant la Commission a eu lieu après cette abrogation — La première décision par laquelle la Commission a annulé l'ordonnance a été infirmée par la Cour, et l'affaire lui a été renvoyée — La Cour a jugé que la Loi de 1952, plutôt que la Loi de 1976, devait s'appliquer — L'appelant fait valoir que l'ordonnance, réputée constituer une peine, a été réduite à néant en vertu de la nouvelle Loi, celle-ci ayant écarté cette peine dans des cas semblables à celui de l'appelant — La Commission a décidé (1) que la peine n'avait été ni imposée ni prononcée après l'abrogation; (2) qu'écarté comme des infractions susceptibles d'entraîner l'expulsion les infractions commises par l'appelant ne constituaient ni une réduction ni une mitigation de la peine; (3) qu'elle était tenue, par ordonnance de la Cour d'appel fédérale, d'appliquer la Loi de 1952 — La décision de la Commission équivaut à une décision après l'abrogation — L'expression « infligée ou prononcée » est clairement disjunctive — Une peine abolie sous le régime de la Loi sur l'immigration de 1976 est « réduite » ou « mitigée », l'abolition équivariant à une réduction complète — Le troisième motif invoqué par la Commission pour rejeter l'appel est repoussé, l'art. 36e) de la Loi d'interprétation et l'art. 126a) de la Loi de 1976 n'ayant pas fait l'objet d'un débat devant une autre formation de la Cour — Appel accueilli — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1952 (Supp.), c. 325, art. 18(1)d) — Loi sur l'immigration de 1976, S.C. 1976-77, c. 52, art. 27(1)d), 32(5), (6), 125(3), 126a) — Loi d'interprétation, S.R.C. 1970, c. 1-23, art. 36e) — Loi sur les stupéfiants, S.R.C. 1970, c. N-1, art. 3.

Appel de la décision par laquelle la Commission d'appel de l'immigration a rejeté l'appel formé par l'appelant contre une ordonnance d'expulsion au motif qu'il était une personne visée à l'alinéa 18(1)d) de la *Loi sur l'immigration* de 1952, ayant été déclaré coupable d'une infraction sous le régime de l'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants*. La décision par laquelle la Commission a annulé l'ordonnance a été infirmée par une formation de cette Cour, et l'affaire a été renvoyée à la Commission pour qu'elle prenne une décision fondée sur la loi en vigueur à l'époque de l'ordonnance (c.-à-d. le 4 janvier 1978) et non sur la loi en vigueur au moment de l'audience de l'appel (c.-à-d. après l'abrogation, le 10 avril 1978, de la Loi de 1952 par la Loi de 1976). Invoquant l'alinéa 36e) de la *Loi d'interprétation* et l'alinéa 126a) de la *Loi sur l'immigration* de 1976, l'appelant fait valoir que lorsqu'une ordonnance d'expulsion est « réduite ou mitigée » par la Loi de 1976, cette ordonnance, si elle est « infligée ou prononcée » après l'abrogation de la Loi de 1952, doit être réduite ou mitigée en conséquence. Puisque l'alinéa 27(1)d) de la Loi de 1976 écarte l'ordonnance d'expul-

that paragraph 126(a) was not applicable as the penalty, i.e. the deportation order, was not "imposed or adjudged" after the repeal of the 1952 Act; (2) that paragraph 36(e) was not applicable as the removal of a deportation order for the offences committed by the appellant is neither a "reduction" nor a "mitigation"; and (3) that it was bound to determine the case pursuant to the provisions of the 1952 Act as ordered by the Court of Appeal. That is the decision under appeal.

Held, the appeal is allowed. The Board's decision was an adjudication after the repeal of the 1952 Act. When the Board deals with appeals from deportation orders, it is clearly adjudging, i.e. settling or deciding the matter. The Board's reasoning implies an interpretation which would substitute "and" for "or" in the expression "imposed or adjudged" in paragraph 36(e). Since the expression is clearly disjunctive, it must be presumed that Parliament did not intend "imposition" and "adjudication" to be synonymous. Secondly, the abolition of a penalty under the 1976 Act, as is the case here, since it represents complete or total reduction or mitigation, is covered by the words "reduced" or "mitigated" as used in paragraph 36(e). Paragraphs 126(a) and 36(e) contemplate a situation where the reduction or mitigation of the penalty is provided for in the new statute itself, and not a situation where, to a very limited extent, discretion is given to the adjudicator to reduce the penalty, such as in subsection 32(6) of the Act of 1976 where the adjudicator, in certain situations, has the discretion to replace a deportation order by a departure notice. Finally, the third ground advanced by the Board for dismissal of the appeal fails. The appeal before the first panel of this Court was argued solely on the correctness or otherwise of the Board's interpretation of subsection 125(3) of the 1976 Act, and the Court's decision was based solely on that subsection. In the case at bar, paragraphs 36(e) and 126(a) were argued, and this Court has been persuaded that those provisions apply to the appellant.

APPEAL.

COUNSEL:

James Aldridge for appellant.
Alan Louie for respondent.

SOLICITORS:

Rosenbloom, McCrea & Leggatt, Vancouver,
for appellant.
Deputy Attorney General of Canada for
respondent.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

HEALD J.: This is an appeal, pursuant to leave granted by this Court, from a decision of the Immigration Appeal Board made on November

1981 dans un cas comme celui de l'appellant, celle-ci est réduite à néant et doit donc être infirmée. La Commission a décidé (1) que l'alinéa 126a) ne s'appliquait pas, la peine, c.-à-d. l'ordonnance d'expulsion, n'ayant pas été «infligée ou prononcée» après l'abrogation de la Loi de 1952; (2) que l'alinéa 36e) ne s'appliquait pas puisque écarter une ordonnance d'expulsion pour les infractions commises par l'appellant ne constitue ni une «réduction» ni une «mitigation»; et (3) qu'elle était tenue, en vertu de l'ordonnance de la Cour d'appel, de juger l'affaire en appliquant la Loi de 1952. C'est cette décision qui fait l'objet de l'appel.

Arrêt: l'appel est accueilli. La décision de la Commission constituait une décision après l'abrogation de la Loi de 1952. En statuant sur les appels formés à l'encontre des ordonnances d'expulsion, la Commission, à l'évidence, prononce un jugement, c.-à-d. qu'elle tranche la question ou décide de celle-ci. Le raisonnement de la Commission suppose une interprétation de l'alinéa 36e) qui substituerait «et» à «ou» dans l'expression «infligée ou prononcée». L'expression étant clairement disjunctive, on doit présumer que le législateur n'a pas voulu qu'«infliger» et «prononcer» soient synonymes. Deuxièmement, puisque l'abolition de la peine sous le régime de la Loi de 1976, comme en l'espèce, représente une réduction ou mitigation complète ou totale, la peine est «réduite» ou «mitigée» au sens de l'alinéa 36e). Les alinéas 126a) et 36e) envisagent un cas où la réduction ou mitigation de la peine est prévue dans le nouveau texte législatif même, et non un cas où, dans une mesure très restreinte, il est loisible à l'arbitre de réduire la peine, comme au paragraphe 32(6) de la Loi de 1976 qui permet à l'arbitre, dans certains cas, de remplacer une ordonnance d'expulsion par un avis d'interdiction de séjour. Enfin, le troisième motif invoqué par la Commission pour rejeter l'appel doit être repoussé. A l'audition de l'appel devant la première formation de cette Cour, les débats ont porté uniquement sur l'interprétation, par la Commission, du paragraphe 125(3) de la Loi de 1976, et la décision de la Cour s'est fondée uniquement sur ce paragraphe. En l'espèce, les alinéas 36e) et 126a) ont fait l'objet d'un débat, et la Cour est persuadée que ces dispositions s'appliquent à l'appellant.

APPEL.

AVOCATS:

James Aldridge pour l'appellant.
Alan Louie pour l'intimé.

PROCUREURS:

Rosenbloom, McCrea & Leggatt, Vancouver,
pour l'appellant.
Le sous-procureur général du Canada pour
l'intimé.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

LE JUGE HEALD: Appel est formé, en vertu de l'autorisation accordée par la présente Cour, contre une décision que la Commission d'appel de

30, 1979, dismissing the appellant's appeal from a deportation order made against him dated January 4, 1978.

The appellant is a citizen of the U.S.A. and a permanent resident of Canada, having become a landed immigrant on August 29, 1974. The appellant was convicted on two occasions for possession of cocaine, contrary to section 3 of the *Narcotic Control Act*, R.S.C. 1970, c. N-1. Both convictions were summary convictions. After a special inquiry held under the provisions of the *Immigration Act*, R.S.C. 1952 (Supp.), c. 325, the appellant was the subject of a deportation order dated January 4, 1978, on the basis that he was a person described in paragraph 18(1)(d) of the *Immigration Act*, 1952 in that he had been convicted of an offence under section 3 of the *Narcotic Control Act*. The appellant launched an appeal against that deportation order to the Immigration Appeal Board.

The *Immigration Act*, 1952, was repealed and replaced by the *Immigration Act, 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, on April 10, 1978. It is common ground between the parties that while the appellant was subject to deportation under paragraph 18(1)(d) of the 1952 Act, he would not be subject to deportation under the 1976 Act, the relevant paragraph of that Act being paragraph 27(1)(d). The Immigration Appeal Board quashed the deportation order (Board Decision No. 1) on the basis that subsection 125(3) of the *Immigration Act, 1976*¹ required it to consider the deportation order in the light of the substantive provisions of the new Act. Board Decision No. 1 was appealed to this Court. A panel of this Court set aside that decision and referred the matter back to the Board "for decision on the basis that the legality of the deportation order made against the Respondent must be determined in the light of section 18(1)(d) of the *Immigration Act, 1952*".

¹ Said subsection 125(3) reads as follows:

125. ...

(3) Every proceeding taken before the Immigration Appeal Board before the coming into force of this Act shall be taken up and continued under and in conformity with this Act.

l'immigration a rendue le 30 novembre 1979 et par laquelle elle a rejeté l'appel formé par l'appellant contre une ordonnance d'expulsion rendue contre lui le 4 janvier 1978.

^a

Avant obtenu le statut d'immigrant reçu le 29 août 1974, l'appellant, de citoyenneté américaine, réside en permanence au Canada. Il a été reconnu coupable, à deux reprises, de possession de cocaine, en violation de l'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants*, S.R.C. 1970, c. N-1. Les deux condamnations étaient des déclarations sommaires de culpabilité. A la suite d'une enquête spéciale tenue en vertu de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1952 (Supp.), c. 325, une ordonnance d'expulsion fut rendue contre l'appellant le 4 janvier 1978, au motif qu'il était une personne visée à l'alinéa 18(1)d) de la *Loi sur l'immigration* de 1952, ayant été déclaré coupable d'une infraction sous le régime de l'article 3 de la *Loi sur les stupéfiants*. L'appellant interjeta appel de l'ordonnance d'expulsion devant la Commission d'appel de l'immigration.

^e

La *Loi sur l'immigration* de 1952 a été abrogée et remplacée par la *Loi sur l'immigration de 1976*, S.C. 1976-77, c. 52, le 10 avril 1978. Les parties reconnaissent que bien que l'appellant fût sujet à expulsion sous le régime de l'alinéa 18(1)d) de la Loi de 1952, il ne le serait pas sous l'empire de la Loi de 1976, l'alinéa pertinent de celle-ci étant l'alinéa 27(1)d). La Commission d'appel de l'immigration a annulé l'ordonnance d'expulsion (décision n° 1 de la Commission) au motif qu'en vertu du paragraphe 125(3) de la *Loi sur l'immigration de 1976*¹, elle était tenue d'examiner l'ordonnance d'expulsion à la lumière des dispositions de fond de la nouvelle Loi. La décision n° 1 de la Commission a été portée en appel devant cette Cour. Une formation de cette Cour a annulé cette décision et renvoyé l'affaire à la Commission [TRADUCTION] «pour jugement au motif qu'il faut se prononcer sur la légitimité de l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'intimé en fonction de l'article 18(1)d) de la *Loi sur l'immigration* de 1952».

¹ Ledit paragraphe 125(3) est ainsi rédigé:

125. ...

(3) Toute procédure engagée devant la Commission d'appel de l'immigration avant l'entrée en vigueur de la présente loi doit être reprise et poursuivie en vertu et en conformité de la présente loi.

That panel of the Court decided that the merits of the appeal must be decided by applying the law as it existed at the time of the making of the deportation order and not as it was at the time the appeal was heard. It was the Court's further view that subsection 125(3) (*supra*) did not authorize the Board to determine the legality of the deportation order pursuant to the substantive provisions of the *Immigration Act, 1976*.

Pursuant to the order of this Court *supra*, the Board re-heard the matter. At the re-hearing counsel for the appellant relied on paragraph 36(e) of the *Interpretation Act*, R.S.C. 1970, c. I-23, which provides:

36. Where an enactment (in this section called the "former enactment") is repealed and another enactment (in this section called the "new enactment") is substituted therefor,

(e) when any penalty, forfeiture or punishment is reduced or mitigated by the new enactment, the penalty, forfeiture or punishment if imposed or adjudged after the repeal shall be reduced or mitigated accordingly;

Counsel for the appellant also relied on paragraph 126(a) of the *Immigration Act, 1976* which reads as follows:

126. For greater certainty,

(a) a deportation order made under the *Immigration Act*, as it read before it was repealed by subsection 128(1) of this Act, shall be deemed to be a penalty, forfeiture or punishment within the meaning of paragraph 36(e) of the *Interpretation Act*;

It was his submission that by reading these two sections together the result is that when a deportation order is "reduced or mitigated" by the 1976 Act, that order, if "imposed or adjudged" after the repeal of the 1952 Act, is required to be reduced or mitigated accordingly and since on the facts of this case, the new Act eliminated the deportation order altogether, it has been reduced to nothing and must accordingly be quashed.

The Board dismissed the appellant's appeal and affirmed the deportation order, directing that it be executed as soon as practicable (Board Decision No. 2). It is that decision which forms the subject matter of this appeal.

As I read the Board's reasons, the appeal was dismissed on a threefold basis: firstly, that para-

La Cour a décidé qu'il fallait statuer sur le fond de l'appel en appliquant la loi qui était en vigueur à l'époque de l'ordonnance d'expulsion et non la loi en vigueur au moment de l'audience. Elle a en outre estimé que le paragraphe 125(3) (susmentionné) n'autorisait pas la Commission à décider de la légitimité de l'ordonnance d'expulsion rendue en fonction des dispositions de fond de la *Loi sur l'immigration de 1976*.

Conformément à l'ordonnance de la Cour précitée, la Commission a procédé à une nouvelle audition de l'affaire. A cette audition, l'avocat de l'appellant s'est appuyé sur l'alinéa 36e) de la *Loi d'interprétation*, S.R.C. 1970, c. I-23, lequel alinéa porte ce qui suit:

36. Lorsqu'un texte législatif (au présent article appelé «texte antérieur») est abrogé et qu'un autre texte législatif (au présent article appelé «nouveau texte») y est substitué,

e) lorsqu'une peine, une confiscation ou une punition est réduite ou mitigée par le nouveau texte, la peine, confiscation ou punition, si elle est infligée ou prononcée après l'abrogation, doit être réduite ou mitigée en conséquence;

L'avocat de l'appellant a également invoqué l'alinéa 126a) de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui est ainsi conçu:

126. Pour plus de certitude, il est précisé que

a) toute ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la *Loi sur l'immigration*, abrogée par le paragraphe 128(1) de la présente loi, est réputée constituer une peine, confiscation ou punition au sens de l'alinéa 36e) de la *Loi d'interprétation*;

D'après l'avocat, il résulte du rapprochement de ces deux articles que lorsqu'une ordonnance d'expulsion est «réduite ou mitigée» par la Loi de 1976, cette ordonnance, si elle est «infligée ou prononcée» après l'abrogation de la Loi de 1952, doit être réduite ou mitigée en conséquence. Puisque, compte tenu des faits de l'espèce, la nouvelle Loi a écarté complètement l'ordonnance d'expulsion, celle-ci a été réduite à néant et doit donc être infirmée.

La Commission a rejeté l'appel de l'appellant, confirmé l'ordonnance d'expulsion et en a ordonné l'exécution aussitôt que possible (décision n° 2 de la Commission). C'est cette décision qui fait l'objet du présent appel.

Si je comprends bien les motifs de la Commission, l'appel a été rejeté pour trois motifs: en

graph 126(a) *supra* could not apply to the facts of this case because subject "penalty", i.e. the deportation order, was not "imposed or adjudged" after the repeal of the 1952 Act. In this connection the Board's reasons state (A.B., Vol. III, p. 362):

To return to Mr. Aldridge's arguments that although the order of deportation was "imposed" on Mr. Lyle before repeal, this Board was required to "adjudge" it after repeal, in my view the Board as an appellate tribunal is not "adjudging" an order of deportation which is before it on appeal. It is not, and never has been, the deporting authority; all it does on appeal is determine whether or not a deportation order already made is in accordance with the law: the imposition of the "penalty" has already been made.

In my view the Board erred in finding that in the appeal to it of the deportation order, it was not "adjudging" the matter. The function which the Board performs in dealing with appeals from deportation orders is clearly an adjudication of the matter. *Black's Law Dictionary*, Fifth Edition, defines "Adjudge" as, *inter alia*, "To pass on judicially, to decide, settle . . .". Similar definitions are to be found in *The Concise Oxford Dictionary* and numerous other recognized works. As I read the Board's reasons, they appear to hold that the only "adjudication" contemplated by paragraph 36(e) is the original adjudication when the penalty was imposed. Put another way, the Board's reasoning necessarily implies an interpretation of paragraph 36(e) which would substitute and for or in the expression "imposed or adjudged". Had Parliament intended to express the manner conjunctively rather than disjunctively, we can assume that it would have done so. Since the expression used is clearly disjunctive, it must be presumed that Parliament did not intend imposition and adjudication to be synonymous. In the circumstances of the case, I am satisfied that Board Decision No. 2 was an adjudication after repeal of the 1952 *Immigration Act*.

The second basis upon which the appeal was dismissed appears from the Board's reasons to be that, in its view, where, as here, the 1976 Act removes as a deportable offence the offences committed by this appellant, this cannot be said to be a "reduction" or "mitigation" of penalty within the meaning of paragraph 36(e) of the *Interpretation*

premier lieu, l'alinéa 126a) susmentionné ne saurait s'appliquer aux faits en l'espèce, puisque la «peine» en question, c.-à-d. l'ordonnance d'expulsion, n'a pas été «infligée ou prononcée» après l'abrogation de la Loi de 1952. A ce sujet, la Commission dit ceci dans ses motifs (D.A., Vol. III, p. 362):

[TRADUCTION] Pour revenir aux arguments de M. Aldridge selon lesquels, bien que l'ordonnance d'expulsion ait été «infligée» à M. Lyle avant l'abrogation, cette Commission est tenue de la «prononcer» après l'abrogation, à mon avis, la Commission, en tant que tribunal d'appel, ne «prononce» pas l'ordonnance d'expulsion dont elle est saisie en appel. Elle n'est pas et n'a jamais été l'autorité ordonnant l'expulsion; son rôle en appel se limite à déterminer si une ordonnance d'expulsion déjà rendue est conforme à la loi: l'imposition de la «peine» a déjà été faite.

A mon avis, la Commission a commis une erreur en jugeant que dans l'appel de l'ordonnance d'expulsion dont elle était saisie, elle ne se «prononçait» pas sur l'affaire. En statuant sur les appels formés à l'encontre des ordonnances d'expulsion, la Commission, à l'évidence, prononce un jugement. Le *Black's Law Dictionary*, cinquième édition, définit le mot «Adjudge» notamment comme [TRADUCTION] «Juger, décider, trancher . . .». On trouve de semblables définitions dans *The Concise Oxford Dictionary* et dans de nombreux autres ouvrages reconnus. A la lecture de ses motifs, la Commission me semble conclure que la seule «adjudication» (décision) que vise l'alinéa 36e) est la décision initiale prise lors de l'imposition de la peine. Autrement dit, le raisonnement de la Commission suppose nécessairement une interprétation de l'alinéa 36e) qui substituerait et à ou dans l'expression «infligée ou prononcée». Si le législateur avait voulu présenter cette expression de façon conjonctive plutôt que disjonctive, il l'aurait fait. L'expression étant clairement disjonctive, on doit présumer que le législateur n'a pas voulu qu'infliger et prononcer soient synonymes. Étant donné les faits en l'espèce, je suis convaincu que la décision n° 2 de la Commission constituait une décision après l'abrogation de la *Loi sur l'immigration* de 1952.

La deuxième raison invoquée dans les motifs de la Commission pour rejeter l'appel est qu'à son avis, lorsque, comme en l'espèce, la Loi de 1976 écarte comme une infraction susceptible d'entraîner l'expulsion les infractions commises par l'appellant, on ne saurait dire qu'il s'agit là d'une «réduction» ou «mitigation» de la peine au sens de

Act (supra) and accordingly said paragraph 36(e) does not apply to the case at bar. The Board expressed its opinion on this matter as follows (A.B., Vol. III, pp. 361-362):

The effect of reading section 126(a) of the Immigration Act and section 36(3) [*sic*] of the Interpretation Act together is at first somewhat startling, leading to the conclusion that a deportation order made under the Immigration Act 1952 before repeal is deemed to be a penalty which if reduced or mitigated by the Immigration Act 1976, i.e. after repeal of the 1952 Act, shall if imposed after repeal be reduced or mitigated accordingly. This seems to be a contradiction in terms, but this contradiction can be resolved, I think, if one recognizes that section 126(a) of the Immigration Act is directed not to the grounds of a deportation order but to its consequences. Under the 1952 Act there was only one means of enforcing the departure from Canada of a person found inadmissible or, being in Canada, a person falling within one or more of the subsection [*sic*] of section 18(1), that is, an order of deportation.

Under the 1976 Act there are three means of enforcing departure, a departure notice, an exclusion order or a deportation order. A departure notice or an exclusion order is a lesser "penalty" than a deportation order and a person ordered deported under the 1952 Act could, if the order has not been executed, appeal to the Board and invoke section 126(a) of the 1976 Act in order to have his deportation order "reduced" or "mitigated" to a departure notice or exclusion order, if he falls within a category in respect of which such notice or order may be made.

Under the Immigration Act 1976 the issuance of a departure notice or an exclusion order is discretionary by the adjudicator, within certain categories of persons. A person seeking mitigation of a deportation order made under the Immigration Act 1952 would have to apply to an adjudicator for the reopening of the inquiry held in respect of him, pursuant to section 35 of the Immigration Act 1976 (an adjudicator can reopen an inquiry held by a Special Inquiry Officer under the 1952 Act) or, if he has a right of appeal to the Board and has exercised it, request the Board to exercise its jurisdiction under section 76(1)(a) of the Immigration Act 1976 to "make any other removal order that the adjudicator who was presiding at the inquiry should have made". It may be noted that the Board has no specific power to issue a departure notice, but by extension of *Pratap v. Minister of Employment and Immigration* and applying the principle established in *Gana v. Minister of Manpower and Immigration* the Board could probably, in an appropriate case, issue an exclusion order rather than a deportation order, in respect of a deportation order made pursuant to the 1952 Act. This option, however, was not open to Lyle, since as a landed immigrant he would have been subject to a deportation order, and only a deportation order, by reason of section 32(2) of the Immigration Act 1976.

l'alinéa 36e) de la *Loi d'interprétation* (susmentionné). Par conséquent, cet alinéa ne s'applique pas en l'espèce. Voici, à ce sujet, l'avis de la Commission (D.A., Vol. III, pp. 361 et 362):

[TRADUCTION] En rapprochant l'alinéa 126a) de la Loi sur l'immigration et le paragraphe 36(3) [*sic*] de la Loi d'interprétation, on arrive d'abord à un résultat quelque peu surprenant, conduisant à la conclusion qu'une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la Loi sur l'immigration de 1952 avant l'abrogation est réputée constituer une peine qui, si elle est réduite ou mitigée par la Loi sur l'immigration de 1976, c.-à-d. après l'abrogation de la Loi de 1952, doit, si elle est infligée après l'abrogation, être réduite ou mitigée en conséquence. Il semblerait s'agir là d'une contradiction, mais, à mon avis, cette contradiction peut s'expliquer si l'on reconnaît que l'alinéa 126a) de la Loi sur l'immigration vise non pas les motifs donnant lieu à une ordonnance d'expulsion, mais plutôt ses conséquences. Sous le régime de la Loi de 1952, il n'existait qu'un seul moyen de faire quitter le Canada à une personne déclarée inadmissible ou, se trouvant au Canada, à une personne appartenant à une ou plusieurs catégories visées aux alinéas du paragraphe 18(1). Ce moyen, c'est l'ordonnance d'expulsion.

La Loi de 1976 prévoit trois moyens d'expulsion, savoir l'avis d'interdiction de séjour, l'ordonnance d'exclusion et l'ordonnance d'expulsion. L'avis d'interdiction de séjour et l'ordonnance d'exclusion sont des «peines» moins graves qu'une ordonnance d'expulsion. Une personne contre qui l'ordonnance d'expulsion a été rendue sous le régime de la Loi de 1952 pourrait, si l'ordonnance n'a pas été exécutée, interjeter appel devant la Commission et invoquer l'alinéa 126a) de la Loi de 1976 pour faire «réduire» ou «mitiger» son ordonnance d'expulsion en demandant qu'elle soit remplacée par un avis d'interdiction de séjour ou une ordonnance d'exclusion, si cette personne tombe dans une catégorie à l'égard de laquelle il peut être décerné un tel avis ou une telle ordonnance.

Sous le régime de la Loi sur l'immigration de 1976, la délivrance d'un avis d'interdiction de séjour ou d'une ordonnance d'exclusion relève du pouvoir discrétionnaire de l'arbitre, à l'égard de certaines catégories de personnes. Une personne sollicitant la mitigation d'une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la Loi sur l'immigration de 1952 devrait s'adresser à un arbitre pour la réouverture de l'enquête tenue à son sujet, en application de l'article 35 de la Loi sur l'immigration de 1976 (un arbitre peut rouvrir une enquête tenue par un enquêteur spécial en vertu de la Loi de 1952), ou, si elle a le droit d'en appeler à la Commission et a exercé ce droit, solliciter la Commission d'exercer sa compétence en vertu de l'alinéa 76(1)a) de la Loi sur l'immigration de 1976 pour «prononcer toute autre ordonnance de renvoi que l'arbitre chargé de l'enquête aurait dû rendre». A noter que la Commission n'a aucun pouvoir particulier pour délivrer un avis d'interdiction de séjour, mais par l'extension de la règle adoptée dans l'affaire *Pratap c. Le ministre de l'Emploi et de l'Immigration* et par application du principe établi dans l'affaire *Gana c. Le ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration*, la Commission pourrait probablement, dans un cas donné, prononcer une ordonnance d'exclusion plutôt qu'une ordonnance d'expulsion, à l'égard d'une ordonnance d'expulsion rendue en vertu de la Loi de 1952. Ce choix n'existait pas toutefois dans le cas de Lyle,

With respect, I am unable to agree with the Board's views as set out above. Those reasons imply that the words "reduced or mitigated" in paragraph 36(e) apply only to situations where under the 1976 Act an adjudicator has a discretion to issue a departure notice or an exclusion order instead of a deportation order. (Subsections 32(5) and 32(6) of the 1976 Act.) The fallacy in this reasoning, in my view, is that paragraph 36(e) of the *Interpretation Act* refers to "reduction" or "mitigation" of the penalty in the "new enactment". For our purposes, the new enactment is the *Immigration Act, 1976*. This statute does not reduce the penalty from deportation order to departure notice. Subsection 32(6) of the *Immigration Act, 1976* provides that a discretion in certain situations may be exercised by the adjudicator provided certain specified conditions have been met, to replace a deportation order with a departure notice but, in my view, this is not the kind of provision envisaged by paragraph 126(a) of the *Immigration Act, 1976* and paragraph 36(e) of the *Interpretation Act*. I think those provisions contemplate a situation where the penalty is reduced or mitigated in the new statute itself, and not a statute such as this where, to a very limited extent, discretion is given to reduce the penalty. I agree with counsel for the appellant that to interpret the words "reduced or mitigated" in the manner suggested by the Board would lead to an anomalous situation. The result would be that a visitor to Canada, a person with considerably less attachment to Canada than a permanent resident such as this appellant, could conceivably have available to him the less onerous alternative of a departure notice, whereas the permanent resident with a much stronger tie to Canada would be deported (because the adjudicator is not authorized in this case to issue a departure notice) for an offence under the 1952 Act which Parliament had removed as a deportable offence under the 1976 Act when committed by a permanent resident. Thus the anomaly is that the visitor would receive more favourable treatment than the permanent resident. I cannot believe that the paragraph should be interpreted to produce such a result, particularly in light of the scheme of the *Immigra-*

puisqu'en tant qu'immigrant reçu, il aurait été sujet à une ordonnance d'expulsion, et seulement à une ordonnance d'expulsion, en raison du paragraphe 32(2) de la Loi sur l'immigration de 1976.

a En toute déférence, je ne saurais accepter ces opinions émises par la Commission. Son raisonnement laisse entendre que l'expression «réduite ou mitigée» dans l'alinéa 36e) s'applique uniquement à des situations où, en vertu de la Loi de 1976, un arbitre a la liberté d'émettre un avis d'interdiction de séjour ou une ordonnance d'exclusion au lieu d'une ordonnance d'expulsion. (Paragraphe 32(5) et 32(6) de la Loi de 1976.) L'erreur dans ce raisonnement consiste, à mon avis, en ce que l'alinéa 36e) de la *Loi d'interprétation* fait état de la «réduction» ou «mitigation» de la peine dans le «nouveau texte». Aux fins de l'espèce, le nouveau texte est la *Loi sur l'immigration de 1976*. Cette loi ne réduit pas la peine en substituant l'avis d'interdiction de séjour à l'ordonnance d'expulsion. Le paragraphe 32(6) de la *Loi sur l'immigration de 1976* prévoit que dans certains cas, il est loisible à l'arbitre, pourvu que certaines conditions déterminées aient été remplies, de remplacer une ordonnance d'expulsion par un avis d'interdiction de séjour, mais, à mon avis, il ne s'agit pas là du genre de disposition visé à l'alinéa 126a) de la *Loi sur l'immigration de 1976* et à l'alinéa 36e) de la *Loi d'interprétation*. J'estime que ces dispositions envisagent un cas où la réduction ou mitigation de la peine est prévue dans le nouveau texte même, et non dans une loi telle que celle de 1976 où il est donné, dans une mesure très restreinte, le pouvoir discrétionnaire de réduire la peine. Je suis d'accord avec l'avocat de l'appellant qu'interpréter l'expression «réduite ou mitigée» de la manière suggérée par la Commission conduirait à une situation anormale. Il en résulterait qu'un visiteur au Canada, personne beaucoup moins attachée au Canada qu'un résident permanent tel que l'appellant à l'instance, pourrait probablement bénéficier du choix moins pénible d'un avis d'interdiction de séjour, alors que le résident permanent, dont les liens qui l'attachent au Canada sont beaucoup plus profonds, serait expulsé (parce que l'arbitre n'est pas autorisé dans ce cas à émettre un avis d'interdiction de séjour) pour une infraction, prévue à la Loi de 1952, que le législateur a écartée comme une infraction susceptible d'entraîner l'expulsion sous le régime de la Loi de 1976 lorsqu'elle est commise par un résident permanent. Ainsi, cette anomalie

tion Act, 1976 which clearly confers on permanent residents in Canada substantially greater rights to remain here than one given to visitors, for example: removal from Canada of visitors is envisaged in a wider scope of activity than for permanent residents; permanent residents have the right to sponsor applicants for permanent residence; and permanent residents have a right of appeal to the Immigration Appeal Board from the decision of an adjudicator whereas visitors do not. For these reasons I have concluded that the abolition of a penalty under the new Act, as was the case here, since it represents complete or total reduction or mitigation is covered by the words "reduced" or "mitigated" as used in paragraph 36(e) *supra* and that the Board erred in not so finding.

The third basis for dismissing the appeal is expressed by the Board as follows (A.B., Vol. III, p. 363):

Again, as pointed out in Court, the judgment and order of the Federal Court of Appeal is categorical, and this tribunal is bound by it. This Board has been ordered by the learned Federal Court of Appeal to determine this case in the "light of section 18(1)(d) of the Immigration Act 1952" and we have no alternative but to do so.

I agree with this statement by the Board and except for the unusual circumstances present in this case, that reason, quite apart from the other reasons advanced by the Board, would be a sufficient and proper basis for dismissing the appeal. However, I turn now to the unusual circumstances present in this case. When Board Decision No. 1 was before another panel of this Court on appeal, the appeal was argued solely on the basis of the correctness or otherwise of the Board's interpretation of subsection 125(3) of the *Immigration Act, 1976 supra*. A perusal of the Board reasons in Board Decision No. 1 (A.B., Vol. I, p. 141) confirms that the Board in applying subsection 125(3), applied it retrospectively, substantively as well as procedurally and it is clear from the reasons of this Court on the appeal from Board Decision No. 1 (A.B., Vol. II, p. 208) that the

consiste en ce que le visiteur serait mieux traité que le résident permanent. Je ne pense pas que cet alinéa doive être interprété de manière à produire un tel résultat, surtout si on l'interprète à la lumière de l'économie de la *Loi sur l'immigration de 1976*, qui confère manifestement aux résidents permanents au Canada des droits beaucoup plus grands, quant au droit d'y demeurer, que ceux qui sont donnés aux visiteurs. Par exemple, le renvoi du Canada de visiteurs est envisagé dans un contexte plus large que pour les résidents permanents; ceux-ci ont le droit de parrainer des candidats à la résidence permanente; et ils sont en droit d'interjeter appel de la décision d'un arbitre devant la Commission d'appel de l'immigration, alors que les visiteurs ne le sont pas. Par ces motifs, je suis arrivé à la conclusion que puisque l'abolition de la peine sous le régime de la nouvelle Loi, comme en l'espèce, représente une réduction ou mitigation complète ou totale, elle est «réduite» ou «mitigée» au sens de l'alinéa 36e) susmentionné, et que la Commission a commis une erreur en ne décidant pas ainsi.

Voici le troisième motif pour lequel la Commission a rejeté l'appel (D.A., Vol. III, p. 363):

[TRADUCTION] De nouveau, comme on l'a fait remarquer devant la Cour, le jugement et l'ordonnance de la Cour d'appel fédérale sont catégoriques, et ce tribunal est tenu de s'y conformer. La Cour d'appel fédérale a enjoint à la Commission de juger cette affaire «en fonction de l'alinéa 18(1)d) de la Loi sur l'immigration de 1952», et nous sommes tenus de le faire.

Je suis d'accord avec cette déclaration de la Commission et, si ce n'était les faits exceptionnels de l'espèce, ce motif, bien indépendamment des autres motifs invoqués par la Commission, constituerait une base suffisante et légitime pour le rejet de l'appel. Je dois, toutefois, aborder maintenant les faits exceptionnels de l'espèce. Lorsqu'une autre formation de cette Cour était saisie en appel de la décision n° 1 de la Commission, les débats portaient uniquement sur l'interprétation, par la Commission, du paragraphe 125(3), précité, de la *Loi sur l'immigration de 1976*. Une lecture attentive des motifs de la décision n° 1 de la Commission (D.A., Vol. I, p. 141) confirme que celle-ci a appliqué le paragraphe 125(3) rétroactivement, tant au point de vue du fond qu'au point de vue de la forme. Il découle clairement des motifs de cette Cour sur appel de la décision n° 1 de la Commis-

Court disagreed with the Board's interpretation of subsection 125(3), and that this view formed the sole basis for the Court's decision. Counsel for both parties before us agreed that the application of paragraphs 36(e) of the *Interpretation Act* and 126(a) of the *Immigration Act, 1976* were not argued either before the Board at hearing No. 1 or before the panel of this Court hearing the appeal from Board Decision No. 1. Since I was a member of the panel of the Court hearing that appeal, I have no hesitation in saying that had the provisions of paragraphs 36(e) and 126(a) *supra* been drawn to the attention of the Court, I would have concluded that those provisions applied to the factual situation in this case so as to require that subject deportation order be quashed. I say this because I have been persuaded at this hearing that those provisions do apply to this appellant for the reasons set forth *supra*.

Accordingly, I would allow the appeal and quash the deportation order made against the appellant.

URIE J.: I concur.

VERCHERE D.J.: I concur.

sion (D.A., Vol. II, p. 208) qu'elle n'a pas accepté l'interprétation qu'avait donnée la Commission du paragraphe 125(3), et que ce point de vue constituait l'unique fondement de la décision de la Cour.

- a Les avocats des deux parties ont reconnu devant la Cour que l'application des alinéas 36e) de la *Loi d'interprétation* et 126a) de la *Loi sur l'immigration de 1976* n'avait fait l'objet d'un débat ni devant la Commission dans le cadre de l'audience
- b n° 1, ni devant la formation de cette Cour qui entendait l'appel formé contre la décision n° 1 de la Commission. Ayant fait partie de la formation de la Cour qui a entendu cet appel, je n'hésite nullement à dire que si les dispositions des alinéas
- c 36e) et 126a) susmentionnés avaient été portées à l'attention de la Cour, j'aurais conclu à leur application aux faits de l'espèce, et, par conséquent, à l'annulation de l'ordonnance d'expulsion en question. Je dis cela parce qu'on m'a persuadé, à cette
- d audience, que ces dispositions s'appliquent à l'appelant à l'instance pour les motifs exposés ci-dessus.

J'estime donc qu'il y a lieu d'accueillir l'appel et d'annuler l'ordonnance d'expulsion rendue contre l'appelant.

LE JUGE URIE: Je souscris aux motifs ci-dessus.

LE JUGE SUPPLÉANT VERCHERE: Je souscris aux motifs ci-dessus.